

POINT SUR LA FISCALITÉ

Selon les articles 200 et 238 bis du code général des impôts, au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises il est prévu :

1 Pour les particuliers :

Les dispositions prévoient qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements ou à une réduction d'impôt pour les particuliers.

2 Pour les entreprises :

Les dispositions prévoient qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5/1000 du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

- Le mécénat a pour principe de soutenir financièrement ou matériellement une association sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire.
- Le parrainage consiste à apporter un soutien financier ou matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise par une publicité importante développée à son profit.
- Seuls les dons versés dans le cadre du mécénat peuvent faire bénéficier au donateur de la réduction d'impôt prévue par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Exemples :

1

Somme versée par l'entreprise donatrice : 250€

Avoir fiscal : 150€

Coût de revient pour l'entreprise : 100€

2

Somme versée par un donateur individuel : 250€

Avoir fiscal : 165€

Coût de revient pour l'entreprise : 85€

3

NOTA BENE

Le donateur peut prétendre à un avantage fiscal sous forme de réduction d'impôt, dès lors que l'association présente un caractère d'intérêt général.

Pour reconnaître à une association un caractère d'intérêt général, l'administration fiscale exige que cette dernière :

- Exerce des activités non lucratives ;
- Fasse l'objet d'une gestion désintéressée ;
- Ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

En principe, les associations affiliées à la FFEPGV remplissent l'ensemble de ces critères. Cependant, les associations peuvent effectuer une demande de reconnaissance officielle de ce caractère pour se rassurer. Pour cela, il convient d'adresser une demande de rescrit fiscal auprès de la Direction Départementale des Services Fiscaux du siège de l'association, par courrier recommandé avec accusé réception. Cette demande doit comporter une présentation précise et complète de l'activité de l'association.

Il existe des formulaires types de demande à envoyer à l'administration fiscale, consultables sur <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R47828>.